

**« Les zones humides : l'eau, la vie et la culture »
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

**Ramsar COP8 DOC. 31
Document de discussion pour la
Séance technique 4 et COP8 – DR 10**

**Questions et possibilités liées à l'affinement supplémentaire des
Critères Ramsar et aux lignes directrices pour orienter l'évolution
de la Liste des zones humides d'importance internationale**

Note: Le présent document de travail se rapporte aux présentations et discussions de la Séance technique 4 de la COP8 (vendredi, 22 novembre 2002) concernant la mise en œuvre et l'élaboration future du Cadre stratégique et de la vision décrite pour la Liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11). Il fournit également des informations de base intéressant la Séance technique 5 sur les questions culturelles associées aux zones humides.

Rappel des faits

1. Ce document de travail de la COP8 a été préparé conformément à la Décision SC26-14 de la 26^e session du Comité permanent (décembre 2001): « Le Comité permanent décide d'organiser un débat général sur le rôle des questions culturelles et socio-économiques dans le cadre de la Convention et sur les moyens de renforcer ce rôle, et demande la préparation d'un document de travail pour faciliter les discussions à la COP8. L'Ouganda est invité à collaborer avec le Bureau, le Président du GEST et toute autre Partie et Organisation internationale partenaire intéressée à la préparation du document de travail ».
2. Cette décision a été prise en réponse à deux questions connexes, soulevées à la 26^e session du Comité permanent, déplorant que la Résolution VII.11 (*Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*) ne contienne pas de critères permettant d'identifier et de désigner des zones humides d'importance internationale d'après leurs valeurs socio-économiques et culturelles:
 - a) un document concernant l'absence de tels critères, soumis par l'Ouganda à la 26^e session du Comité permanent, à la demande des deux réunions Ramsar sous-régionales, tenues en vue de la COP8 (Amérique du Sud, 10-12 septembre 2001, et Afrique de l'Est et australe, 12-14 novembre 2001); et
 - b) un projet de document soumis par le Bureau, à la demande du Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique (CDB), sur les lacunes et l'harmonisation des orientations de la CDB et de la Convention de Ramsar, en vue de définir des critères de classement des écosystèmes aquatiques intérieurs. Une version révisée de ce document devrait être examinée en mars 2003 par la 8^e session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB (SBSTTA), dans le cadre de l'examen et de l'élaboration du programme de travail de la CDB sur la diversité biologique des eaux intérieures (auquel, conformément à la

Décision III/21 de la CDB, la Convention de Ramsar est invitée à coopérer en qualité de chef de file).

3. Le présent document examine les questions et suggère des options pour trois catégories de critères supplémentaires envisageables pour l'identification et la désignation de sites Ramsar et / ou l'élaboration de lignes directrices pour leur mise en oeuvre:
 - i) importance socio-économique
 - ii) importance culturelle
 - iii) certains autres paramètres indicateurs de la diversité biologique des zones humides, tels qu'identifiés dans le projet de document de la CDB mentionné au paragraphe 2.b plus haut.
4. La question de l'absence de critère(s) tenant compte de l'importance socio-économique et culturelle des zones humides a fait l'objet de discussions dans le cadre du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et du Comité permanent, notamment durant la période triennale de 1996-1999. Ces organes avaient alors conclu que les questions socio-économiques et culturelles devaient être incorporées dans les lignes directrices relatives à l'application des Critères existants et dans les lignes directrices relatives aux plans de gestion, mais pas en tant que Critère d'inscription. Cette conclusion était motivée par les deux considérations suivantes:
 - a) le fait que l'Article 2.1 de la Convention stipule que « *le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique* » a été assimilé à exclure la possibilité d'un choix fondé sur les valeurs socio-économiques et culturelles; et
 - b) le fait qu'un tel critère risque pourrait se prêter à une intention abusive d'inscrire une zone humide d'importance internationale, par exemple, en prétendant qu'un projet de développement affectant les caractéristiques écologiques d'une zone humide lui confère une importance internationale du fait des revenus et des emplois qu'il génère.
5. Ce débat reconnaissait en outre l'importance des questions socio-économiques et culturelles en tant qu'élément du Concept d'utilisation rationnelle de la Convention (Article 3.1) et admettait que ces questions devaient obligatoirement être prises en compte dans la gestion et l'utilisation durable des zones humides, y compris les sites Ramsar.
6. Etant donné que le rôle crucial des zones humides et de leurs valeurs et fonctions pour la subsistance des communautés et des populations autochtones locales et autres (par exemple, protection contre les crues d'autres communautés vivant en aval d'un bassin versant) est de plus en plus reconnu dans le cadre de la Convention, il est plus en plus nécessaire de garantir la prise en compte de toute la gamme des valeurs et fonctions, y compris socio-économiques et culturelles dans les processus de la Convention. Cette reconnaissance, à savoir, que les sites Ramsar et autres zones humides jouent un rôle crucial pour l'homme, figure, par exemple, de façon plus explicite dans les *Nouvelles Lignes directrices de Ramsar relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides*, soumises pour approbation à la COP8 (COP8 – DR 14).

7. Rédigé il y a plus de 30 ans, le texte de la Convention a été négocié par des pays majoritairement développés ; grâce à la grande souplesse de l'approche de la Convention, son interprétation et son application ont néanmoins pu évoluer parallèlement à l'approche des questions environnementales. C'est également ce qui a permis une évolution dans la méthode d'application de la Convention. Nombre de pays en développement ont reconnu la nécessité de pouvoir intégrer pleinement des questions telles que les valeurs socio-économiques et culturelles dans l'identification de leurs priorités et dans leurs méthodes visant à promouvoir la conservation et la gestion durable de leurs zones humides.

8. Cette évolution est en accord avec les Résolutions VI.2 et VI.3 et l'Objectif opérationnel 6.3 du Plan stratégique 1997-2002:

évaluer en permanence les critères pour veiller à ce qu'ils reflètent les priorités et les valeurs mondiales de la conservation des zones humides [Plan stratégique];

tenir compte des valeurs culturelles et/ou des avantages tirés des zones humides [et] examiner la possibilité de désigner des sites Ramsar sur la base d'importantes fonctions hydrologiques naturelles [Résolution VI.3].

9. Elle est également en accord avec l'Objectif 2.1 du Cadre stratégique pour la Liste de Ramsar:

Examiner l'évolution de la Liste de Ramsar et affiner encore, au besoin, les Critères d'identification et de choix des sites Ramsar pour mieux promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des zones humides aux niveaux local, sous-national, national, supranational/régional et international.

10. Le présent document évalue la mesure dans laquelle les questions socio-économiques et culturelles figurent actuellement dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), et propose, pour examen, un certain nombre de moyens qui permettraient une reconnaissance accrue de ces caractéristiques dans l'identification et la désignation des sites Ramsar et dans leur gestion durable.

Reconnaissance des questions socio-économiques et culturelles dans la méthode d'inscription des sites Ramsar en vigueur (Résolution VII.11)

11. La Vision pour la Liste reconnaît qu'il est essentiel d'inscrire des sites Ramsar importants en raison de leurs valeurs et fonctions pour l'homme: « Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes, en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent, pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine. »
12. Le Cadre stratégique met en évidence le lien entre les sites Ramsar et le Principe d'utilisation rationnelle, les valeurs et fonctions des zones humides pour l'homme et les sites Ramsar:

Les Parties contractantes à la Convention reconnaissent également que les zones humides, par leurs fonctions écologiques et hydrologiques, fournissent des services,

des produits et des avantages précieux dont jouissent et dépendent les populations humaines. En conséquence, la Convention encourage les pratiques qui garantiront que toutes les zones humides, et en particulier celles qui sont inscrites sur la Liste de Ramsar, continueront d'assurer ces fonctions et valeurs pour les générations futures ainsi que pour la conservation de la diversité biologique.

13. Trois des huit Critères inclus dans le Cadre stratégique accordent déjà une attention aux éléments d'importance socio-économique, à savoir:

Critère 1. Les lignes directrices concernant l'application de ce Critère précise qu'au titre de ce critère, il convient aussi de donner la priorité aux zones humides qui jouent un rôle écologique ou hydrologique important pour le fonctionnement naturel d'un grand bassin hydrographique ou système côtier. Dans ces lignes directrices, cette importance hydrologique se sous-entend que les zones humides peuvent jouer un rôle essentiel notamment:

- i) dans la maîtrise naturelle des crues, l'atténuation des risques ou la prévention des inondations;
- ii) dans la rétention saisonnière de l'eau pour les zones humides et autres régions importantes pour la conservation en aval;
- iii) dans la recharge des nappes aquifères;
- iv) par leur appartenance à des systèmes karstiques ou des systèmes hydrologiques souterrains ou des systèmes de sources qui alimentent de grandes zones humides de surface;
- v) en étant d'importants systèmes de plaines d'inondation naturelles;
- vi) en ayant une influence hydrologique essentielle dans le contexte, au moins, de la régulation ou de la stabilité du climat régional; et
- vii) dans le maintien de normes élevées de qualité de l'eau.

Critère 7. Ce critère stipule lui-même « Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale. » Toutefois, les lignes directrices concernant leur l'application de ce critère ne donnent actuellement aucune orientation concernant une telle application tenant compte des avantages et/ou valeurs de telles zones humides pour les poissons.

Critère 8. Reconnaissant le rôle important des zones humides continentales et côtières dans le cycle de vie des poissons, les lignes directrices concernant l'application de ce critère mentionnent qu'elles ne préjugent en rien des droits des Parties contractantes à réglementer les pêcheries, en reconnaissance implicite de l'importance socio-économique et culturelle de telles zones humides.

14. Ainsi, le principe consistant à inscrire des sites Ramsar pour leur importance socio-économique a déjà été établi par l'adoption de la Résolution VII.11 et du Cadre stratégique joint en annexe, par les Parties contractantes. Toutefois, les Critères et leurs lignes directrices ne couvrent actuellement que certains types d'importance socio-économique, liés principalement aux valeurs et fonctions hydrologiques.

15. Les huit Critères Ramsar et les lignes directrices concernant leur application, adoptés conformément à la Résolution VII.11, n'incluent pas de référence à l'importance culturelle des zones humides.

Dans quelle mesure les éléments constitutifs de la diversité biologique figurant dans la Liste de référence de la CDB sont-ils couverts par les *Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale*

16. Aux termes de l'Article 7 du texte de la Convention sur la diversité biologique (Identification et surveillance), chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10, identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I du texte de la Convention. Cela s'applique notamment aux fins de la conservation *in situ* et de la gestion durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.
17. L'Annexe 1 au texte de la Convention sur la diversité biologique énumère les éléments constitutifs suivants de la diversité biologique. Les Critères Ramsar associés à chacun de ces éléments sont indiqués.

<i>Éléments constitutifs de la diversité biologique au sens de la CDB</i>	<i>Critères Ramsar</i>
Écosystèmes et habitats:	
Comportant une forte diversité	Critères 1, 2, 3, et 7
Comportant de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages	Critères 2, 5, 6, et 7
Nécessaires pour les espèces migratrices	Critères 2, 3, 4, 6, et 8
Ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique	Inclus, partiellement, dans les Lignes directrices concernant l'application des Critères 1, 7, et 8
Qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels	Critères 1, 3, 4, 6, et 8
Espèces ou communautés qui sont:	
Menacées	Critère 2
Des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées, d'intérêt médicinal, agricole ou économique	Critère 7, partiellement
D'importance sociale, scientifique ou culturelle	Inclus, partiellement, dans les Lignes directrices concernant l'application des Critères 3 et 7
D'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins	Critère 4, partiellement
Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique	Critères 6 et 7, partiellement

18. Ainsi, le projet de document préparé par le secrétariat de la CDB en vue de son examen par la SBSTTA8, à la préparation duquel le Bureau de Ramsar contribue, indique qu'un ou

plusieurs des huit Critères de Ramsar en vigueur couvrent l'essentiel de la Liste de référence de la CDB des éléments constitutifs de la diversité biologique.

19. L'analyse de la CDB indique toutefois que, pour parvenir à une couverture plus complète des éléments constitutifs de la diversité biologique par l'inscription de sites Ramsar, il convient d'envisager l'élaboration de critères supplémentaires, y compris des critères quantitatifs, et /ou d'élaborer des lignes directrices concernant l'application des critères existants, pour les caractéristiques suivantes:
 - i) zones humides comportant des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées;
 - ii) zones humides comportant des espèces ou communautés et des gènes ou génomes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle;
 - iii) zones humides comportant des espèces ou communautés d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et la gestion durable de la diversité biologique, y compris des espèces témoins de la santé et de l'intégrité de l'écosystème; et
 - iv) zones humides comportant des populations importantes de groupes taxonomiques comportant des espèces dépendantes des zones humides, y compris des amphibiens.
20. Le document de la CDB constate également que les facteurs socio-économiques sont généralement les principaux responsables de la destruction et de la dégradation des zones humides et doivent donc figurer au centre des préoccupations de l'utilisation rationnelle ; il reconnaît en outre que le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar constitue un point de départ pour l'élaboration de critères et/ou d'orientations pour l'identification et la désignation des zones humides d'importance socio-économique.
21. La SBSTTA8 (mars 2003) de la CDB pourrait recommander à la 7^e session de la Conférence des Parties à la CDB (2004) d'envisager de charger la Convention de Ramsar d'étudier les moyens d'affiner les Critères de Ramsar et /ou les lignes directrices qui les accompagnent, afin de couvrir pleinement la liste de référence des éléments constitutifs de la diversité biologique, aux fins de poursuivre l'harmonisation des mécanismes de mise en œuvre de la Convention de Ramsar et de la CDB par les Parties contractantes .

L'Article 2.2 de la Convention de Ramsar et les critères socio-économiques et culturels

22. L'Article 2.2 de la Convention stipule « Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux en quelque saison que ce soit ».
23. Jusqu'à présent, la question qui se posait consistait principalement à savoir s'il l'on pouvait et devait interpréter le terme « écologique » comme étant susceptible de se prêter à un ou plusieurs critère(s) tenant compte des fonctions et valeurs socio-économiques et culturelles des zones humides.
24. Le fondement de cette interprétation semble être double:

- a) le fait que le choix des sites à inscrire sur la Liste repose sur leur contribution à la diversité biologique mondiale et à la pérennité de la vie humaine, conformément à la Vision pour la Liste, reconnaissant que leur contribution à la pérennité de vie humaine est nécessairement inhérente, entre autres, à leurs valeurs et fonctions socio-économiques et culturelles; et /ou
- b) le fait que le terme « écologie » soit interprété de façon à englober l'écologie humaine, conformément à la plus grande conscience de la relation essentielle et étroite entre l'homme et la diversité biologique. La justification de cette interprétation repose sur la description de *human ecology* (écologie humaine), telle qu'elle figure dans *New Encyclopaedia Britannica*, 15th édition, à savoir:

interaction collective [de l'homme] avec l'environnement [son environnement].

Influencés par les travaux de biologistes sur l'interaction des organismes avec leur environnement, des spécialistes en sciences sociales ont entrepris d'étudier des groupes humains de la même manière. Ainsi, en sciences sociales, l'écologie consiste à étudier la façon dont la structure sociale s'adapte à la qualité des ressources naturelles et à l'existence d'autres groupes humains. Bien que cette étude se limite au développement et à la variation des biens culturels, on l'appelle écologie culturelle. L'écologie humaine considère les conditions biologiques, environnementales, démographiques et techniques de la vie de tout être humain comme une série interdépendante de déterminants de la forme et de la fonction de la culture humaine et des systèmes sociaux. Elle reconnaît que le comportement du groupe est dépendant des ressources et des compétences correspondantes, ainsi que d'un ensemble de croyances à charge émotionnelle qui, ensemble, constituent un système de structures sociales¹

25. Ainsi, le fait d'inclure l'écologie humaine dans la définition du terme « écologique » revient à reconnaître les caractéristiques socio-économiques et culturelles des écosystèmes.

Possibilités et moyens d'intégrer les caractéristiques socio-économiques, culturelles et autres dans l'inscription de sites Ramsar

Interprétation du terme « écologique » au sens de l'Article 2.2 de la Convention

26. Il existe deux façons (chacune avec ses conséquences) d'aborder ces questions par le biais du Cadre stratégique, à savoir:

A) *Considérer que le terme « écologique » au sens de la Convention, exclut la considération de « l'écologie humaine » et la reconnaissance des valeurs et fonctions, ainsi que des biens et services, que les zones humides fournissent à l'homme.*

¹ Note du traducteur: Adaptation libre de l'anglais

27. Une telle approche sous-entendrait que l'on modifie le texte de la Convention avant de pouvoir identifier et désigner des sites comme étant d'importance internationale au titre de leurs valeurs et fonctions. L'expérience a montré qu'il fallait souvent attendre plusieurs années avant que des amendements apportés au texte de la Convention entrent en vigueur, ce qui ne permettrait pas de tenir compte de la nécessité urgente, exprimée par un certain nombre de Parties contractantes, notamment dans les pays en développement, de disposer d'une gamme complète d'outils et de mécanismes pour l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris les sites Ramsar, qui tiennent compte de l'importance cruciale des zones humides pour l'homme, notamment pour sa sécurité alimentaire et en eau, ainsi que de l'importance de la diversité biologique des zones humides.
28. Adopter une telle approche reviendrait donc à ignorer le fait que certaines caractéristiques socio-économiques, notamment en relation avec des valeurs et fonctions hydrologiques d'importance socio-économique, ont déjà été reconnues dans les Critères et lignes directrices pour l'inscription des sites Ramsar, et que la Vision pour la Liste, adoptée par les Parties contractantes conformément à la Résolution VII.11, reconnaît explicitement la nécessité d'élaborer un réseau international de zones humides importantes « en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent pour la pérennité de la vie humaine ».
29. En outre, une telle approche ne tiendrait pas compte du fait que la Convention sur la diversité biologique reconnaît que les éléments constitutifs de la diversité biologique incluent les caractéristiques socio-économiques et culturelles des écosystèmes (voir plus haut).
30. Une telle approche exigerait que la prise en compte des caractéristiques culturelles, socio-économiques et autres caractéristiques importantes des sites Ramsar passe par leur reconnaissance dans la Fiche descriptive sur les sites Ramsar (FDR) en tant que base des plans de gestion des sites inscrits, conformément aux *Nouvelles Lignes directrices de Ramsar relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* soumises à la COP8 pour examen (COP8 – DR 14).

B) Considérer que l'Article 2.2 de la Convention inclut l'écologie humaine, ainsi que les fonctions et valeurs des écosystèmes de zones humides pour l'homme.

31. Cette approche permettrait d'élaborer de façon permanente ou d'affiner les Critères et lignes directrices pour l'inscription des sites Ramsar, et reflèterait la conscience grandissante, dans de nombreuses régions du monde, des liens essentiels qui existent entre l'homme et la diversité biologique, en tant que base fondamentale de la garantie de la gestion durable des zones humides, y compris les sites Ramsar.
32. Cette interprétation permettrait aussi de répondre à la reconnaissance de telles caractéristiques en tant qu'éléments constitutifs clés de la diversité biologique (au sens de la CDB), permettant ainsi de préparer des orientations plus claires à l'adresse des Parties contractantes sur la reconnaissance et l'inclusion de telles caractéristiques dans la désignation de sites Ramsar, au sens de l'approche écosystémique que l'on retrouve également dans le Concept d'utilisation rationnelle.

33. Cela permettrait aussi à la Convention de Ramsar de répondre à la nécessité d'harmoniser les orientations sur l'identification des zones humides d'importance internationale entre Ramsar et la CDB, conformément à la Décision III/21 de la CDB, qui invite la Convention de Ramsar à coopérer, en qualité de chef de file, à la mise en oeuvre d'activités au titre de la Convention intéressant les zones humides.
34. Cette approche offre plusieurs possibilités d'incorporer ces éléments supplémentaires dans la sélection et la désignation de sites Ramsar, à savoir :

Importance socio-économique

35. Lors de discussions antérieures menées dans le cadre de la Convention, des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences de l'élaboration d'un ou plusieurs critère(s) séparé(s) pour l'inscription de zones humides d'importance socio-économique. Ces préoccupations reflètent la crainte qu'un tel critère n'entraîne l'inscription, dans le réseau international de zones humides, de sites ne possédant aucune caractéristique d'importance internationale liée à la diversité biologique; et la crainte que les sites désignés uniquement en vertu de certaines caractéristiques d'importance socio-économique, ne soient des zones humides très dégradées, par exemple, utilisées seulement à des fins industrielles, ou dans lesquelles une exploitation non durable de ressources de zone humide est en cours (par exemple, prélèvement d'eau excessif entraînant une modification des caractéristiques écologiques de la zone humide concernée).
36. Ces préoccupations sont parfaitement légitimes mais ne devraient pas empêcher la Convention de continuer à affiner ses Critères, conformément aux exigences actuelles, notamment des pays en développement, ainsi que des dispositions de la CDB et des résultats du Sommet mondial sur le développement durable. Il conviendrait de répondre à ces préoccupations en offrant les garanties nécessaires pour éviter qu'un critère tenant compte des valeurs socio-économiques ne soit utilisé à mauvais escient et/ou en violation des principes de base et de l'esprit de la Convention de Ramsar. L'inscription de sites en vertu de leurs fonctions et valeurs socio-économiques pourrait être assortie d'une exigence, par exemple, que toute exploitation de ces valeurs et fonctions soit durable, ou que l'inscription du site aboutisse à une telle utilisation durable.
37. Cette évolution permettrait de tenir compte d'un certain nombre d'éléments constitutifs de la diversité biologique, recensés par la CDB comme insuffisamment couverts par les Critères et lignes directrices de Ramsar en vigueur.
38. Concernant les caractéristiques socio-économiques des valeurs et fonctions des zones humides qui devraient être prises en considération, il conviendrait de se fonder sur la liste indicative des valeurs et fonctions des zones humides, adaptée de l'Appendice 3 aux Lignes directrices de la CDB concernant les études d'impact sur l'environnement, soumises à l'approbation de la COP8 (COP8 – DR 9), et incorporées dans les *Nouvelles lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (COP8 – DR 14). (voir Annexe I au présent document)
39. En outre, étant donné que le principe de la prise en compte des valeurs socio-économiques dans la désignation et l'inscription de sites Ramsar a déjà été établi dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), il importerait de continuer à examiner et à évaluer les lignes directrices

concernant l'application des critères existants, de telle sorte que les caractéristiques socio-économiques des valeurs et fonctions des zones humides soient reconnues plus pleinement.

40. Pour que le Critère 1 du Cadre stratégique concernant les types de zones humides représentatifs, rares ou uniques, puisse être appliqué pleinement, il importerait d'élaborer des lignes directrices élargies, couvrant l'importance socio-économique, pour autant que les sites proposés satisfassent au moins à un des autres critères.

Importance culturelle

41. La Convention du patrimoine mondial permet l'inscription à la Liste du patrimoine mondial, en raison de valeurs culturelles, de sites d'une importance exceptionnelle et qui représentent un atout pour le patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, une zone humide pourrait être inscrite à la Liste du patrimoine mondial si elle comporte des valeurs culturelles exceptionnelles. Mais il y a de nombreuses zones humides qui ont une grande signification culturelle pour les communautés locales, sans pour autant mériter l'inscription à la Liste du patrimoine mondial.
42. L'importance des aspects culturels des zones humides est reconnue dans le projet de Résolution intitulé Principes directeurs pour l'identification des aspects culturels des zones humides et leur incorporation dans la gestion efficace des sites, soumis à l'examen de la COP8 (COP8 - DR 19), qui prie le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer des critères et des méthodes pour l'élaboration de politiques appropriées et de mesures de gestion relatives aux aspects culturels des zones humides.
43. Le présent document de travail a mentionné que les aspects culturels des zones humides ne sont pas traités dans les critères existants, malgré une conscience grandissante du fait qu'ils constituent un élément nouveau et important de la conservation et de l'utilisation rationnelle des sites Ramsar et autres zones humides.
44. Il convient donc d'envisager l'élaboration d'un ou de plusieurs critère(s) couvrant l'identification des caractéristiques culturelles d'importance internationale des zones humides. Cette tâche pourrait être assurée par le GEST, dans le cadre du travail qui lui a été confié dans le document COP8 – DR 19.
45. L'ajout d'un critère culturel permettrait également d'améliorer la couverture des éléments constitutifs de la diversité biologique au sens de la CDB par rapport aux zones humides au sens de Ramsar.
46. Ce ou ces critère(s) pourrait/aient servir de base à la liste de référence des caractéristiques culturelles des zones humides qui figure dans le document COP8 – DR 14, concernant les caractéristiques culturelles et les plans de gestion.
47. Ce ou ces critère(s) devrait/aient refléter l'importance internationale de zones humides particulières en vertu de leurs caractéristiques culturelles. A cette fin, il conviendrait peut-être de revoir les orientations de la Convention du patrimoine mondial à cet égard. Un point de départ pourrait consister à reconnaître que toute caractéristique culturelle devrait être spécifiquement associée à et issue de la zone humide concernée. Cette caractéristique devrait revêtir une importance cruciale dans le maintien de la diversité culturelle nationale

ou locale, laquelle constituerait, à son tour, un outil puissant pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique et des écosystèmes.

Les éléments constitutifs de la diversité biologique au sens de la CDB

48. Même si les approches susmentionnées couvriraient un certain nombre d'éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés par la CDB comme étant insuffisamment couverts par les critères Ramsar actuels, il conviendrait de prendre en compte de plusieurs autres éléments constitutifs, comme indiqué au paragraphe 19, plus haut.
49. Certaines de ces caractéristiques pourraient être couvertes en utilisant les Critères Ramsar existants à condition toutefois d'élaborer des lignes directrices concernant leur application mais certaines autres caractéristiques pourraient exiger l'élaboration d'un critère supplémentaire.

Conclusions

50. Il y a tout lieu de désigner des sites à inscrire sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale en vertu de leurs caractéristiques socio-économiques, culturelles et de certaines autres caractéristiques associées à la diversité biologique. Cela reflèterait fidèlement, à la fois l'intention de la Vision pour la Liste, adoptée par la COP7, et la méthode d'utilisation rationnelle des zones humides désormais considérée comme nécessaire à la réalisation de la gestion durable de la diversité biologique, tout particulièrement dans les pays en développement.
51. Cette évolution permettrait d'harmoniser plus clairement les Critères Ramsar et les dispositions de la CDB, et reflèterait l'esprit et les résultats du Sommet mondial sur le développement durable, dont l'objectif suprême était d'éradiquer la pauvreté en se fondant sur les trois piliers du développement durable: économique, social et environnemental.
52. Etant donné que le principe consistant à tenir compte certaines caractéristiques socio-économiques pour l'inscription de sites Ramsar a déjà été appliqué par la Convention, il paraît plausible que l'interprétation actuelle de la Convention reconnaisse implicitement que le terme « écologique », tel qu'il est utilisé à l'Article 2.2, recouvre aussi le concept de l'écologie humaine. Il est recommandé de charger le GEST d'examiner et d'affiner les Critères et lignes directrices existants afin de refléter la gamme complète des valeurs et fonctions d'importance socio-économique des zones humides.
53. Etant donné que les Parties contractantes sont de plus en plus conscientes de l'importance des caractéristiques culturelles des zones humides, bien que les Critères et lignes directrices actuels n'en tiennent pas compte, il conviendrait, dans l'esprit du document COP8 – DR 19, de prier le GEST, en collaboration avec d'autres spécialistes et organisations compétentes, d'élaborer un ou plusieurs critère(s) supplémentaire(s) tenant compte de l'importance culturelle des zones humides.
54. Afin d'obtenir l'harmonisation souhaitée dans les méthodes appliquées par les Parties contractantes à Ramsar et à la CDB, dans l'esprit du Plan de travail conjoint CDB/Ramsar, il conviendrait également de charger le GEST d'étudier les moyens d'élaborer des critères et/ou de développer les critères et lignes directrices existants afin que le réseau de site Ramsar couvre toute la gamme des éléments constitutifs de la diversité biologique figurant

dans la liste indicative de la CDB, en tenant compte du travail effectué à ce sujet par la SBSTTA8 de la CDB, ainsi que des résultats de la COP7 de la CDB.

55. Au titre du travail envisagé dans le document COP8 – DR 7 concernant les lacunes et l'harmonisation des orientations de Ramsar sur les caractéristiques écologiques, l'inventaire, l'évaluation et la surveillance, le GEST devrait recommander une révision des Fiches descriptives sur les sites Ramsar (FDR), afin qu'elles tiennent compte de ces caractéristiques écologiques, socio-économiques et culturelles supplémentaires, y compris leurs valeurs et fonctions. Cela constituerait un solide point de départ pour traiter ces questions dans le cadre du processus de planification de la gestion recommandé dans le document COP8 – DR 14.
56. L'examen et la mise à jour du Principe d'utilisation rationnelle (afin qu'il reflète plus pleinement les attitudes et le rôle actuels du réseau de sites Ramsar, en tant que démonstration puissante de l'utilisation rationnelle, de l'approche écosystémique et de la durabilité) seront indispensables pour garantir la prise en compte de la gamme complète des valeurs et fonctions des zones humides tout au long du processus d'identification, d'inscription, de gestion et de surveillance de sites.

Annexe I

Liste de référence des valeurs et fonctions des zones humides pour l'évaluation des caractéristiques socio-économiques des zones humides en vue de planifier la gestion

(incluse dans COP8 – DR 14, adaptée de l'Appendice III *Lignes directrices de la CDB pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique* (COP8 DR 9))

Fonctions de production

Production de bois d'œuvre
 Production de bois de chauffe
 Production d'herbacés (construction et artisanat)
 Fourrages et fertilisants naturels
 Tourbe exploitable
 Produits secondaires (mineurs)
 Viande de brousse exploitable (aliment)
 Productivité de poissons, mollusques et crustacés
 Alimentation en eau potable
 Eau d'irrigation et à usage industriel
 Alimentation en eau pour l'hydroélectricité
 Alimentation en eau de surface pour d'autres paysages
 Alimentation en eau souterraine pour d'autres paysages
 Productivité des cultures
 Productivité des plantations d'arbres
 Productivité de la forêt aménagée
 Productivité des parcs/du bétail
 Productivité de l'aquaculture (eau douce)
 Productivité de la mariculture (eau saumâtre/salée)

Fonctions de charge - pour:

constructions
 colonies autochtones
 Etablissement rural
 Etablissement urbain
 Industrie
 Infrastructure
 Infrastructure de transport
 Navigation
 Transport routier
 Transport ferroviaire
 Transport aérien
 Distribution d'électricité
 Utilisation de conduites
 Activités touristiques et de loisir

Fonctions de traitement et de régulation

Décomposition des matières organiques (d'origine terrestre)
 Dessalement naturel des sols
 Développement/prévention des sols à sulfates acides
 Mécanismes de contrôle biologique
 Nettoyage saisonnier des sols
 Capacité de stockage de l'eau dans le sol
 Protection des côtes contre les inondations
 Stabilisation côtière (contre l'accrétion/érosion)
 Protection des sols
 Fonction de filtrage d'eau
 Fonction de dilution des polluants
 Fonction de décharge des polluants
 Purification biochimique/physique de l'eau
 Fonction de retenue des polluants
 Réglage de débit pour le contrôle des crues
 Réglage du débit des rivières
 Capacité d'emmagasiner de l'eau
 Régulation du bilan hydrique
 Capacité de recharge des eaux souterraines
 Capacité de sédimentation/rétention
 Protection contre l'érosion hydrique
 Protection contre l'action des vagues
 Prévention de l'infiltration des eaux souterraines salines
 Prévention de l'infiltration des eaux salines de surface
 Transmission des maladies
 Piégeage du carbone
 Maintien des services des pollinisateurs